N° 303

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur le contrôle et la protection des matières nucléaires.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Réclement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Veir les numéres : Assemblés nationale (& législ.) : 807, 1017 et in-8° 153.

Energie modifaire. — Commerce extérieur - Matières nucléaires - Santé publique - Transports.

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont soumises à la présente loi les matières nucléairer fusibles, fissiles ou fertiles ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles, dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article premier faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers, ainsi que l'élaboration, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions fixées par la présente loi, qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, réuni d'urgence s'il y a lieu.

L'autorisation de toute exportation vers quelque pays que ce soit peut être subordonnée à des conditions, relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires, que le propriétaire sera tenu de stipuler à des acquéreurs et sous-acquéreurs, en France ou à l'étranger.

Art. 2 bis (nouveau).

L'autorisation prévue à l'article 2, dont le maintien est subordonné au respect de la présente loi et des règlements pris pour son application, peut être accordée pour une durée et pour des quantités de matières nucléaires limitées. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise pour des quantités de matières nucléaires inférieures à des seuils qui seront fixés par décret.

Art. 2 ter (nouveau).

Le contrôle prévu à l'article 2 a pour objet d'éviter les pertes, vols ou détournements de matières nucléaires. Portant sur les aspects techniques et comptables des opérations énumérées à l'article 2, il doit permettre de connaître en permanence la localisation, l'emploi desdites matières, et de déceler la nature et les quantités de matières éventuellement manquantes.

Ce contrôle ne s'applique pas aux matières nucléaires destinées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense et classées par décret, qui font l'objet de mesures particulières, ni aux matières nucléaires en cours de transport entre de telles installations.

Art. 3.

Les agents exerçant ce contrôle sont titulaires d'une habilitation conférée par les autorités de l'Etat, assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 4.

Quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires définies à l'article premier ou exerce sans autorisation des activités visées à l'article 2 ou fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celles des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport desdites matières.

Art. 5.

Quiconque met obstacle à l'exercice du contrôle ou fournit sciemment des renseignements inexacts sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6.

Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 ou chargé à quelque titre que ce soit de la garde ou de la gestion des matières nucléaires définies à l'article premier, aura constaté la perte, le vol, la disparition ou le détournement de ces matières et n'aura pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 250.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services des douanes, les inspecteurs des installations nucléaires de base, les agents mentionnée à l'article 3 et, à condition qu'ils soient assermentés, par les agents de la répression des fraudes et les inspecteurs du service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 8 (nouveau).

Le Gouvernement fait un rapport annuel su Parlement sur l'application des articles 2, 4, 5 et 6 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 avril 1979.

Le Précident,

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.